

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre le propriétaire du réseau :

La **Ville d'Esch-sur-Alzette**, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions,

- a) Madame **Lydia MUTSCH**, Bourgmestre, demeurant à L-4039 Esch-sur-Alzette, 54, rue Bourgrund;
- b) Monsieur **Félix BRAZ**, échevin, demeurant à L-4243 Esch-sur-Alzette, 94, rue J.P. Michels;
- c) Monsieur **Henri HINTERSCHIED**, échevin, demeurant à L-4069 Esch-sur-Alzette, 23, rue Dr. E. Colling;
- d) Madame **Vera SPAUTZ**, échevin, demeurant à L-4323 Esch-sur-Alzette, 20, rue C.M. Spoo;
- e) Monsieur **Jean TONNAR**, échevin, demeurant à L-4123 Esch-sur-Alzette, 29, rue du Fossé.

ci-après, « **la Ville** »

et l'entreprise d'électricité :

Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s., dont le siège social se situe à L-4040 Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, représentée par son associé commandité, **Sudstroum S.à r.l.**, elle-même représentée par son gérant Monsieur **Ady EMERING**, ingénieur diplômé, demeurant à L-3917 Mondercange, 8, rue de l'Eglise,

ci-après, **Sudstroum**

Préambule

La Ville est propriétaire du réseau de distribution d'électricité installé sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, conformément aux termes de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Suivant contrat de concession conclu entre parties, Sudstroum s'est vu confier la gestion dudit réseau.

Compte tenu de ses impératifs de fonctionnement, Sudstroum doit assurer de façon optimale la gestion du réseau de distribution d'énergie qu'il a loué de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Entre autre, il lui incombe la planification, le développement, l'extension, le renouvellement, la maintenance et l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique et de ses annexes y compris les systèmes de mesure de consommation de l'énergie.

Cette mission spécifique nécessite une technicité, une présence, un savoir-faire et une disponibilité (service de permanence) à tous moments de compétences et d'infrastructures dont Sudstroum ne dispose pas. Cette mission correspond, par contre, parfaitement aux compétences des services techniques de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui disposent des infrastructures et outils ainsi que d'une longue expérience dans ce domaine, et qui sont par conséquent à même de réaliser lesdites tâches dans les meilleures conditions.

Article 1 Objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de définir l'étendue des différentes prestations mutuelles de services entre propriétaire et gestionnaire du réseau et d'en régler la rémunération.

Le présent contrat a pour objet la mise en place d'un cadre définissant les relations entre Sudstroum et la Ville d'Esch-sur-Alzette relativement à la mise à disposition d'infrastructures et de matériel ainsi qu'à la prestation par les services techniques de la Ville d'Esch-sur-Alzette de tous travaux en relation avec le réseau de distribution, auquel Sudstroum pourra recourir afin que celle-ci puisse assurer d'une part ses obligations de gestionnaire du réseau de la Ville d'Esch-sur-Alzette et d'autre part ses obligations issues de contrats commerciaux qu'elle a souscrit avec ses propres clients consommateurs d'électricité.

Article 2 Prestations mutuelles de services

Le présent article a pour objectif d'énoncer les prestations mutuelles de service que propriétaire et gestionnaire ont convenu entre eux. Les parties restent cependant libres de définir et de régler en cours d'exécution d'autres prestations de services.

Article 2.1. Prestations de services par la Ville au profit de Sudstroum

Sudstroum confie tous les travaux en exécution avec le contrat de concession à la Ville d'Esch-sur-Alzette et définit la nature exacte de la prestation à effectuer, ainsi que toutes les données techniques nécessaires à l'achèvement de ladite prestation.

La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à tout mettre en oeuvre pour traiter chaque prestation à réaliser en respectant strictement les normes fonctionnelles et de qualité édictées par la commande.

Sudstroum se réserve la faculté de contrôler, à tout moment et en tout état de cause à la réception des prestations, la conformité de la prestation réalisée par rapport aux prescriptions.

Article 2.1.1. Véhicules et carburant

La Ville mettra à disposition de Sudstroum des véhicules de service contre versement d'une prime de location par Sudstroum à la Ville ; cette prime est fixée sur base d'un loyer évalué sur base de la valeur actuelle de chaque véhicule, adapté proportionnellement au pourcentage d'utilisation de ce véhicule par Sudstroum. L'annexe 1 à la présente convention contient une énumération des véhicules faisant l'objet de la location, leur taux d'utilisation forfaitaire ainsi que les loyers.

La Ville se charge de l'entretien de ces véhicules et Sudstroum assurera le remplacement des véhicules de service lesquels seront entretenus et réparés par le garage municipal de la Ville ; Sudstroum prendra en charge les coûts de ces travaux d'entretien et de réparation, à savoir le matériel et la main d'œuvre.

La Ville refacturera annuellement à valeur comptante à Sudstroum le carburant consommé par les véhicules loués sur base de leur taux d'utilisation par Sudstroum.

Article 2.1.2. Matériel informatique et installation téléphonique

La Ville mettra à disposition de Sudstroum le matériel informatique nécessaire à son fonctionnement et assurera son entretien (Annexe 2A). De même, Sudstroum pourra recourir à l'installation téléphonique de la Ville (Annexe 2B). Sudstroum prendra en charge les frais et coûts engendrés par ses besoins.

Les annexes 2A et 2B à la présente convention contiennent une énumération du matériel et des lignes téléphoniques faisant l'objet de la location, leur taux d'utilisation forfaitaire ainsi que les loyers.

2.1.3. Personnel

La Ville mettra à disposition de Sudstroum du personnel qualifié en matière de travaux sur les réseaux électriques et de dépannage des clients finaux. Ce personnel est constitué par des fonctionnaires et salariés de la Ville ; Sudstroum remboursera à la Ville la quote-part de leur rémunération, basé sur leur taux d'occupation aux services de Sudstroum.

L'annexe 3 à la présente convention contient une énumération des fonctionnaires et salariés concernés ainsi que leur taux d'occupation forfaitaire.

Les frais de personnel comprennent la rémunération des fonctionnaires et salariés (par rémunération, on entend le salaire brut, les droits à une pension de retraite ou de vieillesse, les charges patronales en relation avec l'engagement, ainsi que tous les autres frais et avantages pécuniaires ou autres auxquels les agents de la Ville d'Esch-sur-Alzette ont droit, en vertu d'une loi, d'une convention collective ou du contrat individuel de travail), les permanences ainsi que les frais de route et de séjour.

2.1.4. Matériel consommable

La Ville fournira au personnel à disposition de Sudstroum le matériel consommable (tel que papier, stylos, toner, etc.) nécessaire à son fonctionnement.

Les parties définissent annuellement un taux de participation forfaitaire au coût d'acquisition du matériel par la Ville qui sera refacturé à Sudstroum.

2.2. Prestation de services par Sudstroum au profit de la Ville

Sudstroum s'engage à fournir de l'électricité à la Ville dans les quantités, aux lieux et aux périodes nécessités par celle-ci. La facturation des prestations de Sudstroum sera réalisée suivant un contrat de fourniture à conclure entre parties.

2.3. Location d'immeubles par la Ville à Sudstroum

La Ville loue à Sudstroum les immeubles (locaux et/ou terrains) nécessaires à cette dernière pour l'exercice de son activité définie au contrat de concession conclu entre parties. Cette location est réglée par l'intermédiaire de contrats de bail séparés.

Il s'agit des immeubles suivants :

- A) le bâtiment ainsi que les annexes sis à la rue du Moulin à Esch-sur-Alzette, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette N° 173/12118 section A Esch-Nord comprenant les bureaux, guichets, WC, ateliers, salle de conférence, débarras, garages, vestiaires, etc (Annexe A).
- B) Le bailleur met à la disposition du locataire une partie du bâtiment ainsi que des annexes sis au 15A, rue Barbourg à Esch-sur-Alzette, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette N° 735/4705 section C Esch-Sud comprenant les bureaux, hall de stockage, WC, etc (Annexe B).
- C) des postes de transformation (Annexe C).

Les parties sont libres de convenir d'autres contrats de bail en cours d'exécution de la présente convention.

La Ville s'engage à faire tous ses efforts pour mettre à la disposition de Sudstroum des immeubles (locaux et/ou terrains) adaptés aux prestations incombant à Sudstroum suivant le contrat de concession pendant toute la durée de ce contrat et de fournir à Sudstroum de nouveaux immeubles (locaux et/ou terrains) si cette dernière notifie à la Ville que les immeubles (locaux et/ou terrains) qu'elle occupe ne sont plus adaptés à l'ampleur de la mission lui confiée; une telle demande de Sudstroum doit se baser sur des motifs réels et sérieux.

La Ville sera responsable de l'entretien des lieux et Sudstroum s'engage à en user en bon père de famille. La location se fera aux prix du marché à la conclusion du contrat de bail ; à chaque renouvellement, les parties pourront adapter le loyer à l'évolution du marché.

Article 3 : Modalités de paiement

Les taux d'utilisation par Sudstroum, mentionnés au présent contrat, sont fixés de commun accord entre parties.

De façon générale, toutes les annexes relatives au présent contrat font l'objet d'une révision annuelle, basée sur l'actualisation annuelle des taux d'utilisation par Sudstroum.

Sur base de ces taux forfaitaires et des coûts liés aux différents postes durant l'exercice précédent, la Ville établira des acomptes mensuels se basant sur le décompte de l'année précédente.

Ces acomptes sont payables le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois.

A la fin de chaque exercice, un décompte définitif sera établi par la Ville.

Article 4 : Obligations de la Ville d'Esch-sur-Alzette

La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à réaliser l'intégralité de sa mission telle qu'elle est définie par le contrat et les commandes de services en stricte conformité avec les règles de l'art, notamment quant aux méthodes et techniques utilisées.

Article 5 Engagements de Sudstroum

Sudstroum s'engage à apporter sa collaboration à la Ville d'Esch-sur-Alzette afin de permettre l'exécution des prestations de services et en particulier à :

- fournir au prestataire les informations et éléments indispensables à la bonne compréhension des problèmes posés ;
- mettre à la disposition de la Ville d'Esch-sur-Alzette pour les prestations que celle-ci réalise chez Sudstroum les moyens nécessaires à leur exécution.

Article 6 Echange d'informations

Les parties s'engagent à fournir l'une à l'autre toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement des prestations de services définies à l'article 2 du présent contrat. Les parties s'obligent pendant toute la durée ainsi qu'après l'échéance du présent contrat, de sauvegarder la confidentialité de toutes les informations et documentations en relation avec le présent contrat.

Sudstroum désigne une ou plusieurs personnes physiques qui sont les interlocuteurs auprès de la Ville.

De son côté, la Ville d'Esch-sur-Alzette désigne à Sudstroum le ou les responsables qui ont la charge et la supervision des services prestés. Cette désignation peut se faire par la remise d'un organigramme détaillée de sa structure salariale.

Article 7 Responsabilité

Toute responsabilité civile et contractuelle envers des tiers issue des prestations de service visées par le présent contrat incombe à Sudstroum en sa qualité de gardienne du réseau concédé. Si responsabilité est occasionnée par la faute ou la négligence de la Ville, cette dernière s'engage à tenir Sudstroum quitte et indemne de toute condamnation prononcée à son encontre.

La responsabilité entre parties repose sur la partie en charge du service concerné suivant les termes de l'article 2 de la présente.

Article 8 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée, et prendra automatiquement fin avec l'échéance du contrat de concession conclu entre la Ville et Sudstroum, quelqu'en soit la cause.

Article 9 Obligation de bonne foi

Les parties s'engagent à respecter une obligation générale de bonne foi, conformément à l'Article 1134 du Code Civil et à collaborer aux fins de la réalisation du présent contrat, et de compléter et remplir toutes formalités et notifications requises.

Cette obligation est à considérer comme obligation de moyens à exécuter en bon père de famille.

Article 10 Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle, pendant toute la durée et après la fin du présent contrat.

Sans préjudice des dispositions contenues dans la Loi Communale du 14 décembre 1988, la Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à traiter de façon strictement confidentielle toute information ou document de Sudstroum dont elle aura pu avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations, que ces informations ou documents aient trait directement à sa mission ou non.

La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage en conséquence à prendre toute disposition utile pour faire respecter également un caractère de stricte confidentialité à son personnel et assurer qu'en aucune façon des tiers au présent contrat puissent avoir connaissance d'informations de nature confidentielle. Cette obligation vaut pendant toute la durée et après l'expiration du présent contrat.

Article 11 Clause de disjonction

Si une stipulation prévue au présent contrat devait être contraire à une disposition impérative de la loi ou d'ordre public ou encore si une stipulation devait demeurer sans effet pour une quelconque autre raison, une telle stipulation nulle et sans effet ne pourra en aucun cas affecter la validité des autres dispositions du présent contrat. La stipulation nulle et dépourvue d'effet sera remplacée, pour autant que possible, par une disposition opérante préservant l'économie contractuelle en reflétant l'esprit initial qui se trouve à la base du présent contrat.

En tout état de cause, les parties au contrat s'engagent à maintenir l'économie du présent contrat telle qu'elle résulte des Articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 12 Notifications

Les parties conviennent que toutes notifications ou communications faites entre elles en exécution du présent contrat seront faites par écrit ou moyen équivalent.

Article 13 Modification du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par un écrit signé par les deux parties.

Article 14 Loi applicable et attribution de juridiction

Tout litige concernant la validité, la qualification, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera de la compétence des juridictions luxembourgeoises. La loi luxembourgeoise sera applicable.

Fait en quadruple exemplaires à Esch-sur-Alzette, en date du.

VILLE D'ESCH

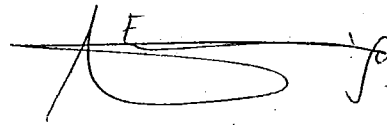
SUDSTROUM S.à.r.l. et Co Secs

SUDSTROUM S.à.r.l.

Lydia MUTSCH

Ady EMERING

Félix BRAZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ady Emering', with a large, stylized flourish at the end.

Henri HINTERSCHEID

Vera SPAUTZ

Jean TONNAR